


Informations de base	
2002/0818(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Lutte contre le crime organisé: confiscation des produits, instruments et biens. Décision-cadre. Initiative Danemark Modification 2012/0036(COD) Subject 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	DI LELLO FINUOLI Giuseppe (GUE/NGL)	11/09/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2455	2002-10-14
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2642	2005-02-24
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2514	2003-06-05
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2477	2002-12-19
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/07/2002	Publication de la proposition législative	10697/2002	Résumé
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/2002	Débat au Conseil		Résumé
05/11/2002	Vote en commission		
05/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0383/2002	
20/11/2002	Décision du Parlement	T5-0552/2002	Résumé
05/06/2003	Débat au Conseil		

24/02/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/02/2005	Fin de la procédure au Parlement		
15/03/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0818(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2012/0036(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0383/2002	05/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0552/2002 JO C 025 29.01.2004, p. 0027-0203 E	20/11/2002	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		09956/2002	14/06/2002	Résumé
Document de base législatif		10697/2002 JO C 184 02.08.2002, p. 0003-0005	16/07/2002	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de suivi		COM(2007)0805 	17/12/2007	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Lutte contre le crime organisé: confiscation des produits, instruments et biens. Décision-cadre. Initiative Danemark

2002/0818(CNS) - 14/10/2002

Le Conseil a procédé à un débat approfondi sur un projet de décision-cadre relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé. À l'issue du débat, le Conseil a décidé de charger le Comité des représentants permanents de poursuivre l'examen du projet de décision-cadre.

Lutte contre le crime organisé: confiscation des produits, instruments et biens. Décision-cadre. Initiative Danemark

2002/0818(CNS) - 16/07/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer le dispositif actuel sur la confiscation des produits, des instruments et des biens du crime. CONTENU : Avec la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (voir fiche de procédure CNS/2000/0814), le Conseil instaurait le principe d'une reconnaissance mutuelle des mesures nationales de saisie ou de confiscation des instruments et produits du crime. S'appuyant sur les conclusions du Conseil européen de Tampere (octobre 1999), l'objectif de la présente initiative danoise est de renforcer le dispositif prévu dans la décision-cadre de 2001, sachant que cet instrument n'a pas été suffisamment efficace. En effet, la décision-cadre prévoyait le rapprochement des dispositions nationales en matière de confiscation d'avoirs émanant de la criminalité organisée et prévoyait notamment que les États membres ne formulent pas, ni ne maintiennent de réserves à l'égard des dispositions sur la confiscation de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment et à la confiscation des produits du crime de 1990 (que l'ensemble des États membres a ratifiée) lorsque l'infraction était punie d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté d'un an au moins. Or, il apparaît qu'un certain nombre d'États membres n'ont pas été en mesure d'appliquer ces dispositions. En conséquence, la présente initiative danoise entend garantir que tous les États membres disposent bien d'une réglementation efficace en la matière permettant la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits provenant d'infractions passibles de peines d'une durée supérieure à un an. Les États membres seraient également appelés à prendre des mesures pour permettre la confiscation de biens détenus par une personne reconnue coupable lorsque l'infraction est de nature à générer un produit important et qu'elle est passible d'une peine maximale de 6 ans. Des dispositions sont prévues pour permettre, dans certaines conditions, la confiscation des biens acquis par le conjoint ou le partenaire de la personne coupable ou éventuellement la confiscation de biens transférés à une personne morale sur laquelle la personne coupable aurait une influence quelconque. Le projet de décision-cadre prévoit toutefois de ne pas procéder à la confiscation des biens lorsque la personne coupable peut prouver que ceux-ci ont été acquis de manière licite. Elle prévoit enfin qu'en lieu et place des biens, il soit possible de confisquer un montant équivalent à la valeur totale ou partielle des biens en question. À noter que la présente initiative est directement associée à une autre initiative danoise portant sur la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation des produits du crime, présentée simultanément (voir CNS/2002/0816).

Lutte contre le crime organisé: confiscation des produits, instruments et biens. Décision-cadre. Initiative Danemark

2002/0818(CNS) - 14/06/2002 - Document annexé à la procédure

Dans une note transmise par le représentant permanent danois auprès des Communautés au Secrétaire général du Conseil, ce dernier présente un projet d'initiative danoise portant sur la confiscation des produits, des instruments et des biens du crime et destinée à compléter le dispositif prévu par la décision-cadre du 26 juin 2001 portant sur le blanchiment d'argent (2001/500/JAI). Dans ce document, la délégation danoise décrit l'objectif général de l'initiative, la définition des produits et des biens à confisquer et les nouveaux pouvoirs de confiscation élargis proposés par le projet de décision-cadre danois. Enfin, le texte demande aux États membres de mieux fixer les règles en matière de charge de la preuve quant à l'origine des biens confisqués.

Lutte contre le crime organisé: confiscation des produits, instruments et biens. Décision-cadre. Initiative Danemark

2002/0818(CNS) - 17/12/2007 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation d'un rapport sur la mise en œuvre de la décision-cadre du Conseil du 24 février 2005 concernant la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (2005/212/JAI).

CONTENU : conformément à l'article 6 de la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil concernant la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, la Commission doit établir un rapport écrit sur les mesures prises par les États membres pour se conformer à cette décision-cadre.

Prise à l'initiative du Royaume du Danemark la décision-cadre vise: «... à garantir que tous les États membres disposent d'une réglementation efficace en matière de confiscation des produits du crime, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve quant à l'origine des avoirs détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction liée à la criminalité organisée».

La décision-cadre a essentiellement pour objectif que les États membres prennent des mesures pour permettre 2 types de confiscation:

- tout ou partie des instruments et des produits provenant d'infractions pénales passibles d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an, ou de biens dont la valeur correspond à ces produits,
- tout ou partie des biens détenus, directement ou indirectement, par une personne déclarée coupable de certaines infractions graves, notamment lorsque ces biens proviennent d'activité criminelle.

Objectif du rapport : le présent rapport se concentre sur l'analyse des articles 2 et 3 qui constituent le cœur de l'instrument juridique et les principales obligations au regard des objectifs de la décision-cadre. Les critères d'évaluation retenus par la Commission aux fins du rapport sont ceux généralement appliqués depuis 2001 pour évaluer la mise en œuvre des décisions-cadres. En outre, des critères propres à la présente décision-cadre ont également été utilisés.

Lors de la rédaction du présent rapport, 16 États membres (BE, BG, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, HU, IE, LT, MT, NL, PL, RO, SE), avaient fait parvenir leur texte, dont 10 (BE, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, HU, NL, PL) ont presque intégralement transposé, à l'exception dans de nombreux cas de l'article 1 et parfois de dispositions mineures par rapport à l'économie générale de la décision-cadre, et dont 6 partiellement (BG, IE, LT, MT, RO, SE). 5 États membres (EL, IT, LV, LU, PT) ont déclaré que leurs actes législatifs respectifs étaient en cours d'élaboration. Enfin, 6 États membres (AT, CY, ES, SK, SI, UK) n'ont pas encore communiqué à la Commission leurs mesures nationales.

Il est à noter que certains États membres ont transmis une note ainsi qu'une table de concordance expliquant les approches générale et particulière adoptées dans leur droit national et indiquant les dispositions législatives applicables. S'agissant de l'obligation de communiquer le texte des dispositions de transposition, des États membres n'ont pas fourni de texte à l'appui de leur commentaire, quoique fort détaillé, tandis que d'autres États membres ont commis des omissions partielles.

Conclusions générales : en l'état actuel, **16 États membres seulement ont communiqué le texte des dispositions qui transposent cette décision-cadre en droit national**. La Commission juge préoccupant que la transposition de cette décision-cadre soit toujours aussi peu avancée dans les États membres. Elle rappelle à ces derniers l'importance qu'ils ont accordée à la lutte contre la criminalité organisée par le biais de la privation de ses moyens et revenus financiers. La Commission souligne en outre que cette importance se reflète également dans les conventions pénales relatives au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du Conseil de l'Europe de 1990 et 2005, et dans la convention des Nations unies contre la Criminalité transnationale organisée de 2000. L'adoption de dispositions législatives solides et complètes au niveau national est en effet indispensable pour assurer une lutte efficace au niveau de l'Union européenne.

La Commission invite les États membres à examiner le présent rapport et à saisir cette occasion pour lui transmettre ainsi qu'au secrétariat général du Conseil toutes les informations complémentaires utiles, afin de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 6 de la décision-cadre. La Commission encourage aussi les États membres qui ont déclaré être en train d'élaborer les dispositions législatives requises à les adopter au plus vite et à en communiquer le texte au secrétariat général du Conseil et à la Commission.

Enfin, la Commission regrette que 6 États membres n'aient toujours pas transmis des informations et les invite à communiquer sans délai tous les renseignements relatifs à la transposition de la décision-cadre dans leur droit national.

La Commission a l'intention d'adopter fin 2008 une Communication sur le "produit du crime" qui analysera les instruments en matière de confiscation et de recouvrement des biens d'origine criminelle et examinera comment renforcer la coopération entre services de police et de justice afin de priver les criminels de leurs revenus illicites.

Lutte contre le crime organisé: confiscation des produits, instruments et biens. Décision-cadre. Initiative Danemark

2002/0818(CNS) - 20/11/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 460 voix pour, 44 voix contre et 18 abstentions le rapport de M. Giuseppe DI LELLO FINUOLI (GUE/NGL, I) sur la confiscation des produits, des instruments et des biens du crime, le Parlement européen approuve l'initiative danoise moyennant une série d'amendements approuvés en commission au fond (se reporter au résumé du 5 novembre 2002). Pour l'essentiel, le Parlement demande que toute confiscation soit proportionnelle à l'infraction constatée. La Plénière insiste également pour que les États membres fassent confisquer les biens détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction relevant du crime organisé ou qui y soit liée, même par personne physique ou morale interposée. L'infraction doit enfin effectivement avoir généré des profits substantiels.

Lutte contre le crime organisé: confiscation des produits, instruments et biens. Décision-cadre. Initiative Danemark

2002/0818(CNS) - 24/02/2005 - Acte final

OBJECTIF : renforcer le dispositif actuel sur la confiscation des produits, des instruments et des biens issus du crime.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil relative à la confiscation des produits, des instruments et de biens en rapport avec le crime.

CONTENU : Avec la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (voir fiche de procédure CNS/2000/0814), le Conseil instaurait le principe d'une reconnaissance mutuelle des mesures nationales de saisie ou de confiscation des instruments et produits du crime.

L'objectif de la présente décision-cadre, adoptée sur initiative danoise, est de renforcer le dispositif prévu par la décision-cadre de 2001, sachant que cet instrument n'a pas été suffisamment efficace. En effet, un certain nombre d'États membres n'ont pas été en mesure d'appliquer l'ensemble des dispositions prévues et n'ont notamment pas été en mesure de confisquer les produits de toutes les infractions passibles d'une peine de prison supérieure à un an.

En conséquence, la présente décision-cadre entend garantir que tous les États membres disposent bien d'une réglementation efficace en la matière, à savoir la confiscation de tout ou partie des instruments et produits provenant d'infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, ou de biens dont la valeur correspond à ces produits.

Elle entend également garantir des pouvoirs de confiscation élargis à tous les biens détenus par une personne coupable d'une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'action commune 98/733/JAI et coupable d'infractions telles que définies dans un ensemble de textes adoptés au plan communautaire touchant au faux-monnayage, au blanchiment d'argent, à la traite des êtres humains, à l'aide à l'entrée et au séjour illégal de ressortissants de pays tiers, à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie et au trafic de drogue ainsi qu'au terrorisme au sens de la décision-cadre 2002/475/JAI.

Pour entrer dans le champ d'application de la décision-cadre, l'ensemble des infractions visées doivent être passibles dans tous les États membres de peines privatives de liberté d'au moins 5 à 10 ans, sauf pour le blanchiment d'argent qui peut être passible d'une peine d'emprisonnement de seulement 4 ans. Elles doivent en outre être de nature à générer des bénéfices.

La décision-cadre fixe également les conditions dans lesquelles cette confiscation peut intervenir, en particulier, si un tribunal national est pleinement convaincu que les biens en question proviennent d'activités criminelles et ont fait l'objet d'une procédure menée à son terme.

Des dispositions sont également prévues pour prévoir la confiscation de biens acquis par les associés d'un criminel ou transférés auprès d'une personne morale sur laquelle la personne coupable aurait une influence quelconque.

Des dispositions sont en outre prévues pour assurer des voies de recours aux personnes touchées par la confiscation de biens. La décision-cadre garantit notamment que tous les États membres disposent bien d'une réglementation efficace en ce qui concerne la charge de la preuve quant à l'origine des avoirs détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction liée à la criminalité organisée.

À noter que les États membres peuvent recourir à d'autres procédures que les procédures pénales pour priver un criminel des biens illégalement acquis.

En revanche, la décision-cadre ne peut empêcher un État-membre d'appliquer ses principes fondamentaux en matière de droit à un procès équitable, impliquant la présomption d'innocence, les droits à la propriété, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 mars 2005.

TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 15 mars 2007.